



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 10/02/2025
Publié le 10/02/2025
ID : 040-244000808-20250204-2025_02_0020-DE



sage
MIDOUZE

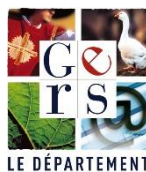
AVENANT FINANCIER

à la CONVENTION CADRE de partenariat
pour l'animation et la révision du SAGE Midouze
de janvier 2024 à décembre 2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025



Département
des Landes





Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°2024_B_41 en date du 26 juin 2024,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, domiciliée au 575 avenue du Maréchal Foch - 40003 Mont de Marsan, représentée par son président, Charles Dayot, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAMMA

Et :

La communauté de communes Armagnac Adour, domiciliée au 1 rue du Bourdalat - 32400 Riscle, représentée par son président, Michel Petit, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°2024/074 en date du 08 juillet 2024,

ci-après dénommée : la CCAA

Et :

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, domiciliée au 18 Rue des Cordeliers - 32190 Vic-Fezensac, représentée par sa présidente, Barbara Neto, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAF

Et :

La communauté de communes du Bas Armagnac, domiciliée au 2 route du Nogaropôle - 32110 Caupenne-d'Armagnac, représentée par son président, Vincent Gouanelle, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCBA

Et :

La communauté de communes des Bastides et Vallons du Gers, domiciliée route du lac - 32230 Marciac, représentée par son président, Jean-Louis Guilhaumon, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCBVG

Et :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, domiciliée au 4 avenue Jean d'Antras - 32 300 Mirande, représentée par son président, Patrick Fanton, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCCAG

Et :





La communauté de communes Cœur Haute Lande, domiciliée au 24 Place Gambetta - 40630 Sabres, représentée par son président, Dominique Coutiere, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 2024-07-07 en date du 18 juillet 2024,

ci-après dénommée : la CCCHL

Et :

La communauté de communes Grand Armagnac, domiciliée au 14 Allée Julien Laudet - 32800 Eauze, représentée par son président, Philippe Beyries, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° D24.06.09 en date du 26 juin 2024,

ci-après dénommée : la CCAM

Et :

La communauté de communes des Landes d'Armagnac, domiciliée au 31 chemin Bas de Haut - 40120 Roquefort, représentée par son président, Philippe Latry, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 093-0624 en date du 25 juin 2024,

ci-après dénommée : la CCLA

Et :

La communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais, domiciliée au 7 rue de la Birole - 40190 Villeneuve-de-Marsan, représentée par son président, Jean-Yves Arrestat, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 34 en date du 25 juillet 2024,

ci-après dénommée : la CCPVAL

Et :

La communauté de communes du Pays Grenadois, domiciliée au 14 place des Tilleuls - 40270 Grenade-sur-l'Adour, représentée par son président, Jean-Luc Lafenêtre, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCPG

Et :

La communauté de communes du Pays Morcenais, domiciliée au 16 place Léo Bouyssou - 40110 Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son président, Jérôme Baylac-Domengetroy, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 82/2024 en date du 10 juillet 2024,

ci-après dénommée : la CCPM

Et :

La communauté de communes du Pays Tarusate, domiciliée au 143 rue Jules Ferry - 40400 Tartas, représentée par son président, Laurent Civel, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° DEL20240711-013 en date du 11 juillet 2024,

ci-après dénommée : la CCPT

Et :

Le Département du Gers, domicilié au 81 route de Pessan - 32022 Auch Cedex 9, représenté par son président, Philippe Dupouy, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° XXX en date du jj mm aaaa,





ci-après dénommé : le CD32

Et :

Le Département des Landes, domicilié au 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Xavier Fortinon, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°XXX en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommé : le CD40

La CAMMA, la CCAA, la CCAF, la CCBA, la CCBVG, la CCCAG, la CCCHL, la CCAM, la CCLA, la CCPVAL, la CCPG, la CCPM et la CCPT étant ci-après désignées conjointement par les EPCI-FP,

Le CD32 et le CD40 étant ci-après désignées conjointement par les **Départements**,

Les EPCI-FP et les Départements étant ci-après désignés conjointement par les **participants financeurs**,

L'EPTB, les Départements et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par **partie** et conjointement par **parties**.

*** **

Préambule

A l'occasion de la révision du SAGE Midouze, un partenariat politique, technique et financier a été établi entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE. Ce partenariat a été engagé dans un contexte où ces démarches de conventionnement se développent sur l'ensemble du bassin versant de l'Adour, entre l'EPTB et les EPCI-FP, pour l'animation des SAGE et des plans d'actions et de prévention des inondations (PAPI). Ceci permet de formaliser l'implication des EPCI-FP dans la démarche SAGE.

Ainsi, une convention cadre de partenariat a été établie sur une durée de 4 ans renouvelable portant sur la période de janvier 2024 à décembre 2028, entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE.

Cette convention cadre initiale fixe la règle de répartition financière de la participation de chaque partie ainsi que le montant de la participation pour la période de janvier 2024 à décembre 2024. Le présent avenant à la convention de partenariat définit la participation financière des EPCI-FP pour l'exercice de janvier 2025 à décembre 2025.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment son orientation A « créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et la mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze établi par les Préfets des Landes et du Gers en date du 29 janvier 2013 ;

Vu les délibérations des parties ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du 15 novembre 2024, proposant le présent avenant financier pour la période de janvier à décembre 2025 ;





Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2 ;

Considérant les statuts en vigueur des EPCI-FP ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI





Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de partenariat a pour but de préciser l'engagement financier des parties sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (soit 12 mois) pour la mise en œuvre et la révision du SAGE. L'avenant précise les montants prévisionnels à la charge du territoire. Les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention sont fixées dans la convention cadre initiale.

Article 2. Durée et prise d'effet de l'avenant

L'avenant financier à la convention cadre de partenariat est établi pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné par le présent avenant est le périmètre du SAGE Midouze comme établi par l'arrêté inter-préfectoral 11 février 2004 et modifié le 22 novembre 2021. Il concerne tout ou partie des 150 communes, comprises dans 14 communautés de communes ou d'agglomération. Il est identique à celui de la convention cadre de partenariat.

Article 4. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la mise en œuvre du SAGE sont les mêmes que ceux établis par la convention cadre de partenariat. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à travailler à l'animation de la mise en œuvre et de la révision du SAGE Midouze dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

Les rôles et missions de l'EPTB, des Départements et des EPCI-FP ont été définis dans la convention cadre de partenariat.

Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet, en tant que structure porteuse, et pour mener à bien les missions qui lui incombent telles qu'identifiées dans la convention cadre, l'EPTB met en place les moyens décrits dans la convention cadre de partenariat.

Article 7. Montant et plan de financement ; période janvier 2025 - décembre 2025

7.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (soit 12 mois) à 74 229 € TTC pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais indirects (impression, courriers, téléphone, etc.) : 69 189 € ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, etc.) établis sur un montant prévisionnel : 5 040 €.



Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

7.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier 2025 à décembre 2025 est le suivant :

- 80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne et Région Nouvelle-Aquitaine) ;
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les partenaires financeurs identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 8).

7.3. Calendrier prévisionnel

Les coûts et plan de financement indiqués ci-dessus sont établis pour une durée de 1 an de janvier 2025 à décembre 2025.

Article 8. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les membres fondateurs de l'EPTB, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux membres fondateurs de l'EPTB s'effectuera par application des règles de répartition statutaires.

	Animation		Communication		Total
Les membres fondateurs de l'EPTB	50 % du reste à charge	6 667 €	50 % du reste à charge	756 €	7 423 €
Les 13 EPCI-FP	50 % du reste à charge	6 667 €	50 % du reste à charge	756 €	7 423 €

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectue sur la base de la clé de répartition établie dans la convention cadre de partenariat. Cette clé de répartition tient compte de la surface de l'EPCI-FP concernée par le territoire du SAGE Midouze ainsi que par la population totale des communes de l'EPCI-FP concernées par le périmètre du SAGE (données INSEE). Chaque critère est considéré à part égale.

Soit pour chaque EPCI-FP :

SIRET	EPCI-FP	Taux de répartition 2025	Montant de l'animation et de la communication sur 12 mois - 2025
24400080800133	CA Mont-de-Marsan Agglomération	28,35%	2 104,00 €
20003563200062	CC Armagnac Adour	3,19 %	236,50 €
24320060700063	CC Artagnan en Fezensac	1,35 %	100,00 €
24320040900031	CC Bas Armagnac	8,15 %	605,00 €
24320050800105	CC Bastides et Vallons du Gers	1,35 %	100,00 €
24320042500128	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	1,35 %	100,00 €





20006965600011	CC Cœur Haute Lande	7,83 %	581,50 €
24320045800012	CC Grand Armagnac	7,67 %	569,50 €
20003554100016	CC Landes d'Armagnac	16,15 %	1 198,50 €
24400077400079	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	5,86 %	435,50 €
24400082400064	CC Pays Grenadois	1,35 %	100,00 €
24400069100026	CC Pays Morcenais	7,51 %	558,00 €
24400076600018	CC Pays Tarusate	9,90 %	734,50 €
TOTAL		100 %	7 423,00 €

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10% supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la convention cadre de partenariat.

Article 9. Instances de concertation

Les instances de concertation existantes pour l'élaboration du SAGE sont maintenues, en particulier la commission locale de l'eau. Seule la commission locale de l'eau est habilitée à valider les différentes étapes et rendus liés au SAGE. Les partenaires de la convention sont membres des différentes instances du SAGE.

Le secrétariat de chacune des instances et groupes est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Article 10. Conditions de validité

Le présent avenant peut faire l'objet de modification par voie d'avenant étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Fait en un exemplaire original, à Mont-de-Marsan, le

Paul Carrère,
Président de l'Institution Adour





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028
Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Charles Dayot,
Président de la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028
Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Michel Petit,
Président de la communauté de communes Armagnac Adour





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Barbara Neto,

Présidente de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Vincent Gouanelle,

Président de la communauté de communes du Bas Armagnac





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Jean-Louis Guilhaumon,

Président de la communauté de communes des Bastides et Vallons du Gers





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Patrick Fanton,

Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Dominique Coutière,

Président de la communauté de communes Cœur Haute Lande





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Philippe Beyries,

Président de la communauté de communes Grand Armagnac





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028
Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Philippe Latry,
Président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Jean-Yves Arrestat,

Président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Jean-Luc Lafenêtre,

Président de la communauté de communes du Pays Grenadois





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Jérôme Baylac Domengetroy,

Président de la communauté de communes du Pays Morcenais





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Laurent Civel,

Président de la communauté de communes du Pays Tarusate





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028
Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Philippe Dupouy,
Président du Conseil Départemental du Gers





Convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du SAGE Midouze - 2024-2028

Avenant financier pour la période de janvier 2025 à décembre 2025

Xavier Fortinon

Président du Conseil Départemental des Landes

